

GE_GERICHTE ACPR/911/2025 vom 17. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_911_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/911/2025 du 17 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/911/2025 del 17 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP; ACPR/696/2023 du 8 septembre 2023 consid. 1.3).

E. 2

La recourante s'oppose au classement de la procédure.

E. 2.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b).

E. 2.2

L'art. 292 CP punit de l'amende quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents. Cette disposition tend à assurer, par la menace pénale, le respect des ordres valablement donnés par l'autorité compétente. Cette infraction suppose que le comportement ordonné par l'autorité soit décrit avec suffisamment de précision pour que le destinataire sache clairement ce qu'il doit faire ou ce dont il doit s'abstenir, et partant quel comportement ou omission est susceptible d'entraîner une sanction pénale. Cette exigence de précision est une conséquence du principe "nullum crimen sine lege" de l'art. 1 CP (ATF 127 IV 119 consid. 2a). Le comportement punissable consiste, pour le destinataire de la décision, à ne pas respecter l'injonction comminatoire, à savoir à ne pas se conformer à la décision de l'autorité (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2015, n. 23 ad art. 292).

- 6/9 - P/9518/2023

E. 2.3

En l'espèce, les démarches civiles de la recourante – indépendamment de leur légitimité – ont pour finalité de lui permettre d'exercer son droit de préemption sur les actions acquises par les mises en cause. À cette fin, elles visent à prévenir que lesdites actions ne soient pas soustraites à ses prétentions, plus particulièrement qu'elles ne soient pas revendues à un (ou des) tiers de bonne foi. Dans ce contexte, il est patent que les mesures

(super-)provisionnelles prononcées par le TPI, sous menace de l'art. 292 CP, interdisent – avant tout et surtout – aux mises en cause de disposer des actions litigieuses, acte qui entraverait les prétentions de la recourante. À teneur des éléments du dossier, il apparaît que les certificats d'actions ont d'abord été placés en l'Étude de Me G_____, en exécution du contrat du 10 juillet 2020 par lequel les mises en cause ont acquis les titres en question. Il ressort du précédent arrêt de la Chambre de céans que cette situation n'impliquait pas encore un comportement délictuel des mises en cause; la cause a été renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction car les titres ne se trouvaient justement plus en mains du précité. Selon l'audition ultérieure de E_____, elle et sa sœur ont ensuite récupéré les titres pour les amener chez elles, à Dubaï. La recourante discute les termes employés par le dispositif de l'ordonnance du 16 octobre 2020 et soulève que le risque que les certificats litigieux aient pu se trouver, à certains moments, entre des mains tierces ou à des emplacements différents. Cela étant, elle n'allègue pas, ni – a fortiori – ne démontre que les mises en cause auraient cherché à s'en défaire d'une quelconque manière; encore moins par le biais d'une vente. Cela apparaît d'autant moins vraisemblable que, depuis le 1er mai 2021, les actions de la société sont nominatives et que leur cession est, selon les statuts, soumise à l'approbation du conseil d'administration, soit nommément la recourante. Faute de précision dans la requête de mesures (super-)provisionnelles de la recourante et, partant, dans l'ordonnance du TPI, il ne peut pas être retenu que le verbe "transférer" devait interdire un déplacement des certificats d'actions litigieux à l'étranger, en particulier à Dubaï, toujours en mains des mises en cause. Ainsi, suivre les développements de la recourante serait excéder l'interdiction prononcée par le TPI dans son ordonnance du 16 octobre 2020. En l'état, rien ne permet de considérer que les mises en cause auraient enfreint l'injonction à leur encontre, même en récupérant les certificats litigieux auprès de Me G_____ pour ensuite les déplacer à I_____.

- 7/9 - P/9518/2023

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et

E. 5

a contrario CPP). 4. La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/9518/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.